

Feuille d'information

Loi sur les véhicules hors route

La Loi sur les véhicules tout-terrain s'appellera dorénavant la Loi sur les véhicules hors route. La Loi définit maintenant de façon précise un véhicule tout-terrain comme un véhicule qui :

- fonctionne avec au moins trois pneus ou est adapté pour fonctionner avec quatre chenilles;
- est muni d'un siège conçu pour être enfourché par le conducteur; et
- est muni d'un guidon pour diriger le véhicule.



Le terme « véhicule hors route » désigne tout véhicule à moteur conçu ou adapté pour l'usage hors route et s'entend également des véhicules tout-terrain, des motos hors route, des autodunes, des motoneiges ou des machines amphibies. Le terme « véhicule hors route » ne s'entend pas de tout véhicule qui a été conçu pour être utilisé et qui est utilisé pour l'agriculture, la foresterie, les travaux miniers ou la construction, ou de tout véhicule immatriculé en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur.

Immatriculation

Tous les véhicules hors route doivent être immatriculés. Les frais d'enregistrement des véhicules tous terrains et des motoneiges s'élèvent à 41 \$. Les frais d'enregistrement pour tous les autres véhicules hors-route sont de 16 \$.

Cours de formation sécuritaire

Les adolescents âgés de moins de seize ans doivent suivre un cours approuvé de formation sécuritaire pour conduire un véhicule tout-terrain ou une motoneige. Les adolescents devront suivre la formation obligatoire sur les véhicules tout-terrain d'ici le 1er septembre 2004 et la formation sur les motoneiges d'ici le 1er décembre 2005. Après la réussite d'un cours certifié, un certificat format portefeuille sera émis et devra être produit à la demande d'un agent de police. La formation sécuritaire certifiée est fournie par la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick, la Fédération des clubs de motoneige du Nouveau-Brunswick et le Conseil de sécurité du Nouveau-Brunswick.

Assurance

À partir du 1^{er} octobre 2003, les véhicules tout-terrain qui sont utilisés hors de la propriété privée du propriétaire ou par une autre personne que le propriétaire immatriculé doivent être assurés. Les véhicules tout-terrain doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité automobile qui inclut une assurance individuelle de première partie et une assurance de responsabilité civile d'un montant d'au moins 200 000 \$. Les exigences en ce qui concerne les assurances pour les véhicules tous terrains s'appliquent déjà aux motoneiges. Il n'est pas obligatoire de détenir une assurance pour les motos hors route, les autodunes ou les machines amphibies. Toutefois, il serait prudent d'avoir une assurance au cas où un accident surviendrait pendant la conduite d'un tel véhicule.

Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers

Le Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers reçoit 25 \$ des droits payables pour l'immatriculation de chaque véhicule tout-terrain et 15 \$ des droits payables pour l'immatriculation de chaque motoneige. L'argent sera utilisé pour le développement et l'entretien des sentiers gérés, l'exécution de la loi et la promotion de pratiques de conduite prudentes, y compris le respect de l'environnement et de la propriété privée.



Public Safety

